



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-018 du

17 FEV. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0012 relative au **projet de réalisation d'une passerelle piétons-cycles sur l'autoroute A86 situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une passerelle de 65,85 m de longueur et de 6 m de largeur franchissant l'autoroute A86 et reliant la ZAC des Louvresses au Parc des Chanteraines ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protections relatif au milieu naturel, à la biodiversité et au patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que l'ambiance sonore du site est fortement marquée par la proximité immédiate d'une autoroute (A86) et de voies ferrées (RER C) ;

Considérant que le projet est destiné, en accueillant une voie piétonne et une piste cyclable, à favoriser l'usage de modes doux de déplacement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic de pollution et qu'il devra s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;

Considérant, ce que ne mentionne pas le formulaire de demande susvisé, que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Villeneuve-la-Garenne et que le pétitionnaire devra se référer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 portant déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

1/2

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée limitée comprise entre 12 et 14 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réalisation d'une passerelle piétons-cycles sur l'autoroute A86 situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).